

DEPARTEMENTS ISERE-SAVOIE

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT

DU GUIERS ET DE L'AINAN

---oooOooo---

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE

Séance du 04 mars 2026

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-six et le 4 mars à 09 heures 00, le Syndicat Interdépartemental Mixte des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni en séance ordinaire, en son siège 27 avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER, Président. Pour cette réunion, il n'y a pas obligation de quorum du fait que celui-ci n'a pas été obtenu lors de la séance du vingt-cinq février deux mille vingt-six. La séance ouverte, il est procédé à l'appel des Délégués. Sont présents :

MME LEHNEBACH (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS)
M. GALLICE (PONT DE BEAUVOISIN)
MME PEGOUD (ROMAGNIEU)
M. LONGO (ST ALBIN DE VAULSERRE)
M. BERTHOLLIER (PONT DE BEAUVOISIN SAVOIE)
M. GAUDE (LA BRIDOIRE)
MM. DUFOUR et ORIOL (MIRIBEL LES ECHELLES)

Sont également présents : M NEYTON et Mme LAPREVOTE du SIEGA respectivement directeur et adjointe de direction.

S'est fait excuser : Alain PERROT avec pouvoir à Christian BERHTOLLIER

M. le Président passe à l'ordre du jour.

M. LONGO est désigné comme secrétaire de séance.

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 22 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée, sans remarque ni correction.

---oooOooo---

MODIFICATION STATUTAIRE- EXTENSION DE PERIMETRE – ADHESION AU SIEGA DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

M. le Président expose à l'Assemblée :

Par délibération du 5 janvier 2026, le conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chartreuse demande l'adhésion et le transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au SIEGA.

Il rappelle la procédure en matière d'extension de périmètre du syndicat :

L'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) dispose que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ».

En l'espèce : la procédure postérieure à la délibération du conseil municipal se décline de la manière suivante

1. Délibération concordante du Conseil Syndical du SIEGA acceptant cette adhésion ;

2. Notification de cette délibération à l'ensemble des membres du syndicat (CC Vals du Dauphiné, CC Val Guiers, CA Pays Voironnais et commune de Miribel-Les-Echelles) ;

3. Les conseils communautaires et conseils municipaux disposeront alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'intégration de la commune. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable. L'adhésion suppose une approbation par les membres du syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée prévues par les textes ;

4. Arrêté interpréfectoral des préfets de Savoie et de l'Isère prononçant l'adhésion de la commune de Saint Pierre de Chartreuse pour les compétences précitées et l'extension du périmètre du SIEGA, étant précisé que celui-ci peut intervenir avant l'échéance de 3 mois précisée ci-dessus si les conditions de majorité sont réunies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

Approuve l'extension du périmètre du SIEGA à la commune de Saint Pierre de Chartreuse à compter du 1er janvier 2027, au titre des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ;

Précise qu'en application des dispositions prévues par l'article L.5211-18 du CGCT, la présente délibération sera soumise à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat (CC Vals du Dauphiné, CC Val Guiers, CA Pays Voironnais et commune de Miribel-Les-Echelles) qui devront se prononcer dans les conditions prévues par les textes. L'adhésion sera ensuite entérinée par arrêté interpréfectoral des préfets de Savoie et de l'Isère.

---oooOooo---

AVENANT N°1 AU LOT N° 8 DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA « MAISON DE L'EAU DES PAYS DU GUIERS » A PONT-DE-BEAUVOISIN (38)

M. le Président rend compte à l'Assemblée de l'avancement des travaux de construction de la « Maison de l'Eau des Pays du Guiers ».

Il propose de passer un avenant au lot N°8 (Electricité - Photovoltaïque) afin de prendre en compte les travaux complémentaires suivants, à la demande du syndicat :

Modification de la quantité et de la position des prises de courant fort et faible et ajout des badges de contrôles d'accès sur certaines portes ;

Suppression des sous-comptages des consommations électriques ;

Ajout des alimentations pour les armoires séchantes (précédemment ajoutées au marché du lot n°09) ;

Intégration au marché de la fourniture et pose d'un vidéoprojecteur courte focale qui sera installé sur la paroi Ouest de la salle de réunion.

L'incidence financière se traduit par une plus-value financière estimée à 4.740,62 € HT soit une augmentation de + 1,6 % du montant initial du marché.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les travaux complémentaires à réaliser concernant le lot N°8 (Electricité - Photovoltaïque) du marché de construction de la « Maison de l'Eau des Pays du Guiers » à Pont-de-Beauvoisin (38) ;

En conséquence,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant N°1 au Lot N°8 (Electricité - Photovoltaïque) avec l'entreprise GAILLARD Electricité, portant le montant total du marché à 248.331,89 € HT ;

---oooOooo---

AVENANT N°2 AU LOT N° 4 DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA « MAISON DE L'EAU DES PAYS DU GUIERS » A PONT-DE-BEAUVOISIN (38)

M. le Président rend compte à l'Assemblée de l'avancement des travaux de construction de la « Maison de l'Eau des Pays du Guiers ».

Il propose de passer un avenant au lot N°4 (Serrurerie) afin de prendre en compte les travaux complémentaires suivants :

1. Fourniture et pose de gâche électrique sur deux portes pour installation de contrôles d'accès par badge (demande du maître d'ouvrage).
2. Pose de platines acier, pour le maintien en tête des murs pisé.

Ces prestations se traduisent par une plus-value financière estimée à 1.120,00 € HT.

M. le Président rappelle qu'un premier avenant a été signé le 12/11/2025 pour un montant de 1.219,20 € HT. L'incidence financière cumulée est de + 3 ,30 % du montant initial du marché.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les travaux complémentaires à réaliser concernant le lot N°4 (Serrurerie) du marché de construction de la « Maison de l'Eau des Pays du Guiers » à Pont-de-Beauvoisin (38) ;

En conséquence,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant N°2 au Lot N°4 (Serrurerie) avec l'entreprise GUTTIN Serrurerie, portant le montant total du marché à 73.204,85 € HT ;

---oooOooo---

PROGRAMME 2026 DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - INSCRIPTION BUDGETAIRE

Sur proposition du bureau syndical et conformément au PPI, M. le Président présente à l'Assemblée la programmation 2026 de travaux d'assainissement.

Aussi, il propose d'inscrire au budget primitif l'opération suivante qui a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau (délibération N°2025-60 du 22 décembre 2025) :

- STRUCTURE GENERALE – Révision du Schéma Directeur d'Assainissement, pour un montant total de 353.050 € HT

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Approuve la programmation de travaux d'assainissement telle que décrite ci-dessus, pour un montant total de 353.050 € HT, à inscrire au budget primitif 2026 du budget annexe assainissement collectif ;

Autorise M. le Président à passer les bons de commande en conséquence, ou à lancer les consultations nécessaires.

---oooOooo---

MODIFICATION DE LA PERIODICITE DES CONTRÔLES DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu l'article L.2224-8, III, al.2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 18 du règlement de service de l'assainissement non collectif (SPANC) du SIEGA, approuvé par délibérations du 24 juin 2013 et 30 mars 2022 ;

M. le Président rappelle à l'Assemblée que les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif sont actuellement réalisés selon une périodicité de 6 ans.

Compte-tenu de la réorganisation du service technique du syndicat, Il propose à l'Assemblée d'augmenter cette périodicité en la portant à 10 ans, maximum autorisé par la réglementation en vigueur.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

Approuve la modification de périodicité des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes d'assainissement non collectif ;

Décide, à compter du 1er juillet 2026, de porter cette périodicité à 10 ans.

---oooOooo---

TARIFS DE LA REDEVANCE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Au regard de la dernière prospective financière validée par le bureau du 12 février 2026, M. le Président propose d'adopter les modifications de tarifs, ci-après, à compter du 1er juillet 2026 :

Augmentation de la part fixe de 3,60 euros €HT ;

Augmentation de la part proportionnelle de 3,26 centimes d'euro HT le m3.

En conséquence, la tarification proposée à compter du 1er juillet 2026 est la suivante :

Part fixe annuelle : **75,57 € HT**

Part proportionnelle : **1,5735 € HT** et redevances Agence de l'Eau, le m3

Gros consommateurs selon la dégressivité suivante (volume cumulé annuel) :

0 à 3.000 m3 :	1,5735 € HT et redevances Agence de l'Eau
3.001 à 6.000 m3 :	1,4372 € HT et redevances Agence de l'Eau
6.001 à 12.000 m3 :	1,3150 € HT et redevances Agence de l'Eau
12.001 à 24.000 m3 :	1,1928 € HT et redevances Agence de l'Eau
Au-delà de 24.000 m3 :	1,0705 € HT et redevances Agence de l'Eau

Fourniture d'eau en gros aux collectivités voisines (Syndicat des Abrets, Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, SIAEP du Thiers) : tarification selon les modalités prévues par la convention de fourniture d'eau ; en l'absence de convention ou de conditions particulières, la structure tarifaire est identique à celle appliquée aux usagers avec dégressivité en tant que gros consommateurs.

Le Conseil Syndical,

Décide l'application à compter du 1er juillet 2026 des nouveaux tarifs définis ci-dessus.

---oooOooo---

TARIFS DE LA REDEVANCE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au regard de la dernière prospective financière validée par le bureau du 12 février 2026, M. le Président propose d'adopter les modifications de tarifs, ci-après, à compter du 1er juillet 2026 :

⇒ Augmentation de la part fixe de 14,38 euros €HT ;

⇒ Augmentation de la part proportionnelle de 20,78 centimes d'euro HT le m3.

En conséquence, la tarification proposée à compter du 1er juillet 2026 est la suivante :

Part fixe annuelle : **114,00 € HT**

Part proportionnelle : **2,1720 € HT** et redevances Agence de l'Eau, le m3

Il rappelle par ailleurs que, conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique, à l'article 8 du règlement de service, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public de collecte des eaux usées payera une somme équivalente à la redevance dès la mise en service du réseau.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Décide l'application à compter du 1er juillet 2026 des nouveaux tarifs définis ci-dessus,

---oooOooo---

REDEVANCES & TARIFICATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(SPANC)

Monsieur le Président rappelle que la tarification du service public d'assainissement non collectif (SPANC) n'a pas été modifiée depuis 2014. Au regard des prévisions budgétaires, il propose à l'Assemblée d'adopter la tarification suivante :

PRESTATION		QUI PAYE ?	MONTANT	RECOUVREMENT
Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter		Le propriétaire	325 € HT	100 € HT en totalité à l'issue de l'examen préalable de la conception, puis 225 € HT à l'issue de la vérification de l'exécution, avec <u>lissage sur 10 ans</u> (22,50 € HT/an)
Contrôle des autres installations (installations existantes)	Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien, tous les 10 ans et dans le cas de mutation immobilière	Le titulaire du contrat de fourniture d'eau	225 € HT	A l'issue du contrôle avec <u>lissage sur 10 ans</u> : 22,50 € HT/an

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président et en avoir délibéré,

Décide l'application à compter du 1er juillet 2026 des nouveaux tarifs définis ci-dessus,

---oooOooo---

REALISATION D'UN PRET DE 1 300 000 € AUPRES DU CREDIT MUTUEL POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Au regard de la prospective financière, M. le Président évoque à l'Assemblée la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les travaux d'alimentation en eau potable selon le plan de financement détaillé ci-après :

Montant prévisionnel du programme (toutes dépenses comprises) = 3.250.000 € HT

Plan de financement :

Autofinancement SIEGA	394.000 €
Subventions	1.556.000 €
Emprunt	1.300.000 € (soit 40 % de l'enveloppe)

Le Conseil Syndical du SIEGA,

Après avoir pris connaissance des diverses propositions,

Pour financer l'opération susvisée,

1°/ Décide à l'unanimité de recourir au financement ci-dessous exposé et de retenir l'offre du Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 300 000 euros
 Durée du prêt : 20 ans (240 mois)
 Taux fixe intérêt annuel : 3,70 %
 Périodicité de remboursement : trimestrielle
 Type d'amortissement : échéances dégressives (amortissement constant)
 Disponibilité des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 31/12/26
 Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation
 Frais de dossier : 0,10 % soit 1 300 €

2°/ Autorise M. le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Crédit Mutuel, et à procéder ultérieurement sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat. Il reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

---oooOooo---

REALISATION D'UN PRET DE 1 800 000 € AUPRES DU CREDIT MUTUEL POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Au regard de la prospective financière, M. le Président évoque à l'Assemblée la nécessité de recourir à l'emprunt pour financer les travaux d'assainissement collectif selon le plan de financement détaillé ci-après :

- Montant prévisionnel du programme (toutes dépenses comprises) = 3.658.050 €HT
- Plan de financement :

Autofinancement SIEGA	626.050 €
Subventions	1.232.000 €
Emprunt	1.800.000 € (soit 49,2 % de l'enveloppe)

Le conseil Syndical du SIEGA,

Après avoir pris connaissance des diverses propositions,

Pour financer l'opération susvisée,

1°/ Décide à l'unanimité de recourir au financement ci-dessous exposé et de retenir l'offre du Crédit Mutuel dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 800 000 euros
 Durée du prêt : 20 ans (240 mois)
 Taux fixe intérêt annuel : 3,70 %
 Périodicité de remboursement : trimestrielle
 Type d'amortissement : échéances (capital + intérêts) constantes
 Disponibilité des fonds : dès signature du contrat, soit en totalité, soit par fractions et au plus tard le 31/12/26
 Remboursement anticipé : possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5 % du montant du capital remboursé par anticipation
 Frais de dossier : 0,10 % soit 1 800 €

2°/ Autorise M. le Président à signer le contrat de prêt à intervenir avec le Crédit Mutuel, et à procéder ultérieurement sans autre délibération, aux diverses opérations prévues dans le contrat. Il reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) EXERCICE 2025 BUDGET EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget eau potable ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget eau potable ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant que le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé au Conseil Syndical de procéder à la désignation du Président de la séance au scrutin public, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil syndical siège sous la présidence du 2ème Vice-Président, désigné, Madame Chantal PEGOUD,

Considérant le CFU 2025 du budget eau potable, présenté et résumé comme suit par le 2ème Vice-Président, conformément au document joint en annexe :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	5 891 696,08	3 977 907,00	9 869 603,08
	Recettes réalisées	1 395 237,98	4 520 471	5 915 709,70
	Restes à réaliser	909 284,86	0,00	909 284,86
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	7 140 810,97	4 420 382,18	11 561 193,15
	Dépenses réalisées	2 486 275,09	3 850 604,97	6 336 880,06
	Restes à réaliser	3 485 989,86	0,00	3 485 989,86
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-1 091 037,11	669 866,75	-421 170,36
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 249 114,89	442 475,18	1 691 590,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	158 077,78	1 112 341,93	1 270 419,71
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 576 705,00	0,00	-2 576 705,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-2 418 627,22	1 112 341,93	-1 306 285,29

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Madame Chantal PEGOUD, 2ème Vice-Président, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2025 du budget eau potable

D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget eau potable qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---oooOooo---

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) EXERCICE 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget assainissement collectif ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget assainissement collectif ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant que le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé au Conseil Syndical de procéder à la désignation du Président de la séance au scrutin public, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil syndical siège sous la présidence du 2ème Vice-Président, désigné, Madame Chantal PEGOUD,

Considérant le CFU 2025 du budget assainissement collectif, présenté et résumé comme suit par le 2ème Vice-Président, conformément au document joint en annexe :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	4 670 575,43	2 989 822,43	7 660 397,86
	Recettes réalisées	1 747 371,89	2 435 512,16	4 182 884,05
	Restes à réaliser	588 713,00	0,00	588 713,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	5 521 207,66	3 285 631	8 806 838,95
	Dépenses réalisées	2 755 606,91	3 055 583,79	5 811 190,70
	Restes à réaliser	1 681 075,00	0,00	1 681 075,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-1 008 235,02	-620 071	-1 628 306,65
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	850 632,23	295 808,86	1 146 441,09
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	-157 602,79	-324 262,77	-481 865,56
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-1 092 362,00	0,00	-1 092 362,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-1 249 964,79	-324 262,77	-1 574 227,56

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Madame Chantal PEGOUD, 2ème Vice-Président, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement collectif.

D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement collectif qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---0000000---

COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) EXERCICE 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 du budget assainissement non collectif ;

Vu le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget assainissement non collectif ;

Considérant que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant que le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le Président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil syndical élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé au Conseil Syndical de procéder à la désignation du Président de la séance au scrutin public, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT.

Le conseil syndical siège sous la présidence du 2ème Vice-Président, désigné, Madame Chantal PEGOUD,

Considérant le CFU 2025 du budget assainissement non collectif, présenté et résumé comme suit par le 2ème Vice-Président, conformément au document joint en annexe :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice				
		Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	70 346,00	101 350,00	171 696,00
	Recettes réalisées	57 130,87	92 866,50	149 997,37
	Restes à réaliser	5 215,00	0,00	5 215,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	73 967,27	155 654,94	229 622,21
	Dépenses réalisées	47 528,20	123 855,11	171 383,31
	Restes à réaliser	5 215,00	0,00	5 215,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	9 602,67	-30 988,61	-21 385,94
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	3 621	54 304,94	57 926,21
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	13 223,94	23 316,33	36 540,27
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent / déficit	13 223,94	23 316,33	36 540,27

Après en avoir délibéré,

Le conseil syndical, réuni sous la présidence de Madame Chantal PEGOUD, 2ème Vice-Président, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE :

De donner acte de la présentation faite du Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement non collectif.

D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du budget assainissement non collectif qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---oooOooo---

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 BUDGET EAU POTABLE

Le Conseil Syndical,

Après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget eau potable,

Après avoir constaté les résultats du budget eau potable, s'établissant comme suit :

Section de d'Exploitation :

Résultat de l'exercice 2025 (A)	442 475,18
Report de l'exercice 2024 (B)	669 866,75
Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 (A+B)	1 112 341,93

Section d'Investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	158 077,78
---	-------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
3 485 989,86	909 284,86	-2 576 705,00

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	2 418 627,22
-------------------------------	---------------------

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	0,00 €
Affectation en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	1 112 341,93 €

---0000000---

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Syndical,

Après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget assainissement collectif,

Après avoir constaté les résultats du budget assainissement collectif, s'établissant comme suit :

Section de d'Exploitation :

Résultat de l'exercice 2025 (A)	-620 071,83
Report de l'exercice 2024 (B)	295 808,86
Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 (A+B)	-324 262,77

Section d'Investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	- 157 602,79
---	---------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
1 681 075,00	588 713,00	-1 092 362,00

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	1 249 964,79
-------------------------------	---------------------

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	0,00 €
Affectation en déficit de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « déficit de fonctionnement reporté »	324 262,77

---0000000---

AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2025 BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Conseil Syndical,

Après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 du budget assainissement non collectif,

Après avoir constaté les résultats du budget assainissement non collectif, s'établissant comme suit :

Section de d'Exploitation :

Résultat de l'exercice 2025 (A)	-30 988,61
Report de l'exercice 2024 (B)	54 304,94
Résultat d'exploitation cumulé au 31 décembre 2025 (A+B)	23 316,33

Section d'Investissement :

Solde d'exécution 001 (avec les résultats reportés) (C)	13 223,94
---	------------------

Restes à réaliser :

Dépenses :	Recettes :	Soldes des restes à réaliser (D) :
5 215,00	5 215,00	0,00

Besoin de financement de la section d'investissement :

Besoin de financement (E=C+D)	0,00
-------------------------------	-------------

Décide d'affecter les résultats d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

Affectation en section d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »	0,00 €
Affectation en excédent de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	23 316,33

BUDGET PRIMITIF EAU POTABLE EXERCICE 2026

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif eau potable de l'exercice 2026, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale. Il fait part également de la possibilité de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée conformément à l'article L.5217-10-6 du CGST au titre de la fongibilité des crédits.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif eau potable et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif eau potable de l'exercice 2026 et arrête à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS SOIXANTE DIX NEUF CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité,

Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

---oooOooo---

BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXERCICE 2026

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif assainissement collectif de l'exercice 2026, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale. Il fait part également de la possibilité de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée conformément à l'article L.5217-10-6 du CGST au titre de la fongibilité des crédits.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif assainissement collectif et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif assainissement collectif de l'exercice 2026 et arrête à la somme de HUIT MILLIONS CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX EUROS SOIXANTE DIX SEPT CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité,

Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

---oooOooo---

BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXERCICE 2026

M. le Président présente à l'assemblée la proposition du Budget Primitif assainissement non collectif de l'exercice 2026, celle-ci correspond à l'orientation budgétaire décidée à la dernière assemblée générale. Il fait part également de la possibilité de l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section concernée conformément à l'article L.5217-10-6 du CGST au titre de la fongibilité des crédits.

Après avoir donné diverses informations complémentaires, il demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, pris connaissance de la proposition du Budget Primitif assainissement non collectif et en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le Budget Primitif assainissement non collectif de l'exercice 2026 et arrête à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT TROIS EUROS VINGT-SEPT CENTS le montant des dépenses et des recettes à effectuer au cours de l'exercice précité,

Autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

---oooOooo---

AVENANT A LA CONVENTION POUR L'ACHAT D'EAU EN GROS PAR LE SIEGA AU SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS - SECTEUR DE CHANET A ROMAGNIEU

Conformément à la délibération N° 2024-67 du 18 décembre 2024, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'une convention d'achat d'eau en gros a été passée avec le Syndicat des Eaux des Abrets (SEA) pour l'alimentation en eau potable d'une douzaine d'habitations situées à Romagnieu, au Lieu-dit « Chanet », en limite de la commune d'Aoste.

Historiquement et jusqu'à fin 2024, ces habitations étaient alimentées en eau potable directement par le réseau du SEA auprès duquel ils étaient déclarés comme abonnés.

Dans le cadre de la convention, un compteur de vente a été posé à l'amont du secteur desservi et les usagers concernés ont été repris en tant qu'abonnés du SIEGA conformément à la réglementation.

Il reste cependant à régulariser la situation sur le plan patrimonial. A cet effet, le SEA souhaite rétrocéder au SIEGA, à titre gracieux, le réseau de distribution situé à l'aval du compteur de vente et composé des deux antennes suivantes :

Chemin du Chanet - canalisation de diamètre 60 mm, sur 185 ml

Chemin du Chanet - canalisation de diamètre 40 mm, sur 220 ml

M. le Président précise en conséquence que les interventions à venir sur les conduites concernées (réparation, nouveau branchement, ...) seront à la charge exclusive du SIEGA.

Le Conseil Syndical,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant N°1 à convention d'achat d'eau en gros au Syndicat des Eaux des Abrets (SEA), secteur de Chanet à Romagnieu ;

AUTORISE M. le Président à signer cet avenant N°1.

---oooOooo---

CONTRAT EAU CLIMAT 2026 -2028 SIAGA / AERMC

Monsieur Le Président expose que le 12ème programme d'aide de l'Agence de l'eau 2025-2030 propose une nouvelle contractualisation intitulée « Contrat Eau-Climat » dont les enjeux sont les suivants :

Atteindre les objectifs de bon état des milieux ;

Adapter les territoires au changement climatique ;

Reconquérir la biodiversité ;

Assurer une solidarité de bassin entre les territoires.

Dans la continuité de son engagement territorial et des résultats obtenus, le SIAGA, porteur de ce nouveau contrat, a engagé une démarche globale à l'échelle du bassin versant du Guiers, en collaboration étroite avec plusieurs maîtres d'ouvrages. Il souhaite ainsi poursuivre son implication en faveur des milieux naturels et relever les défis actuels.

La stratégie du contrat Eau et Climat s'étend sur cinq ans, organisée en deux phases complémentaires : une première de trois ans, suivie d'une seconde de deux ans. Le premier contrat vise à mettre en œuvre des actions déjà définies, techniquement prêtes ou avancées dans leur conception. Par ailleurs, cette phase permettra aux maîtres

d'ouvrage de réaliser des études, des diagnostics et des révisions d'outils de gestion et autres documents indispensables à la préparation de la mise en œuvre opérationnelle.

La deuxième phase aura pour objectif d'actualiser et de préciser les actions identifiées lors de la première étape, tout en intégrant de nouvelles propositions issues des études conduites précédemment ainsi que l'évolution des outils tels que le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Ces derniers, encore en cours de conception, viendront renforcer la démarche Eau et Climat, en particulier sur la gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant.

Les opérations, présentées par le Syndicat dans le tableau joint en annexe, seront inscrites à la programmation pluriannuelle des investissements.

Par la signature du contrat, les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser les opérations indiquées dans le programme d'actions selon l'échéancier prévu au contrat.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites dans le présent contrat, selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités financières. Les montants et les taux d'aide de l'Agence, indiqués dans les tableaux et fiches actions du contrat, sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme en vigueur lors de l'élaboration du contrat, au vu des éléments techniques disponibles.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'approuver le contrat eau-climat 2026-2028 avec engagement du SIEGA à réaliser les actions inscrites, sous réserve de l'attribution effective des aides financières.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 12ème programme de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

Vu la validation du Contrat Eau et Climat par le Comité de Rivière du SIAGA en date du 24 novembre 2025,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat eau-climat 2026-2028 porté par le SIAGA ;

CONFIRME les opérations inscrites dans le contrat eau-climat 2026-2028 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---oooOooo---

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD TRIPARTITE PASSE DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LE SEA POUR LA PARTIE CORRESPONDANT A LA COMMUNE HISTORIQUE DE LA BATIE DIVISIN

Conformément à la délibération N°2025-35 du 22 octobre 2025, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un protocole d'accord tripartite a été signé le 2 janvier 2026 par le SIEGA, le SEA et la communauté de communes des Vals du Dauphiné afin de fixer les conditions financières et patrimoniales de la reprise par le SEA de la compétence Eau potable pour le territoire correspondant à la commune historique de la Bâtie Divisin (Les Abrets en Dauphiné).

Les parties ont convenu d'un transfert en pleine propriété, directement du SIEGA au bénéfice du SEA, des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable. La cession, qui doit être régularisée par acte notarié, s'applique aux biens relevant du domaine public, sans déclassement préalable, dans les conditions prévues par l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce protocole a cependant omis la question du transfert de la trésorerie et des résultats constatés au Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal Eau du SIEGA, pour la part correspondant à La Bâtie Divisin.

Le service public de l'eau potable, en tant que SPIC (service public à caractère industriel et commercial), est soumis au principe de l'équilibre financier. En conséquence, les résultats qui sont le produit de l'activité exercée par le SIEGA lorsqu'il était compétent, doivent être transférés au SEA, pour la part correspondant au périmètre repris par le SEA.

Il est convenu que le calcul de cette quote-part soit réalisé au prorata du nombre d'abonnés concernés (525 sur un total de 10371 au 31/12/25) soit un ratio de 5,0622 % :

CFU Budget principal Eau - 2025		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2025	4 520 471,72 €	1 395 237,98 €
DEPENSES exercice 2025	3 850 604,97 €	2 486 275,09 €
Sous-total 1	669 866,75 €	-1 091 037,11 €
Reports exercice précédent	442 475,18 €	1 249 114,89 €
Sous-total 2	1 112 341,93 €	158 077,78 €
Dédution produits exceptionnels :		
cession bâtiment Pravaz	-445 200,00 €	
TOTAL	667 141,93 €	158 077,78 €
Quote-part "La Bâtie Divisin"	33 772,06 €	8 002,21 €

Le comité syndical,

Ayant entendu l'exposé de M. le Président ;

Approuve le transfert partiel des résultats constatés au Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal Eau du SIEGA, pour la part correspondant à La Bâtie Divisin :

Section de Fonctionnement	33.772,06 €
Section d'investissement	8 002,21 €

APPROUVE en conséquence l'avenant à passer au protocole d'accord tripartite du 2 janvier 2026 ;
AUTORISE M. le Président à signer cet avenant.

---oooOooo---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H30 après que M. BERTHOLLIER eut remercié les participants de leur présence.

Le Président,



C. BERTHOLLIER